

La Protection des Logiciels en Droit Tunisien



Par Chiheb GHAZOUANI

(Conférence à l'INSAT 17.05.2006)

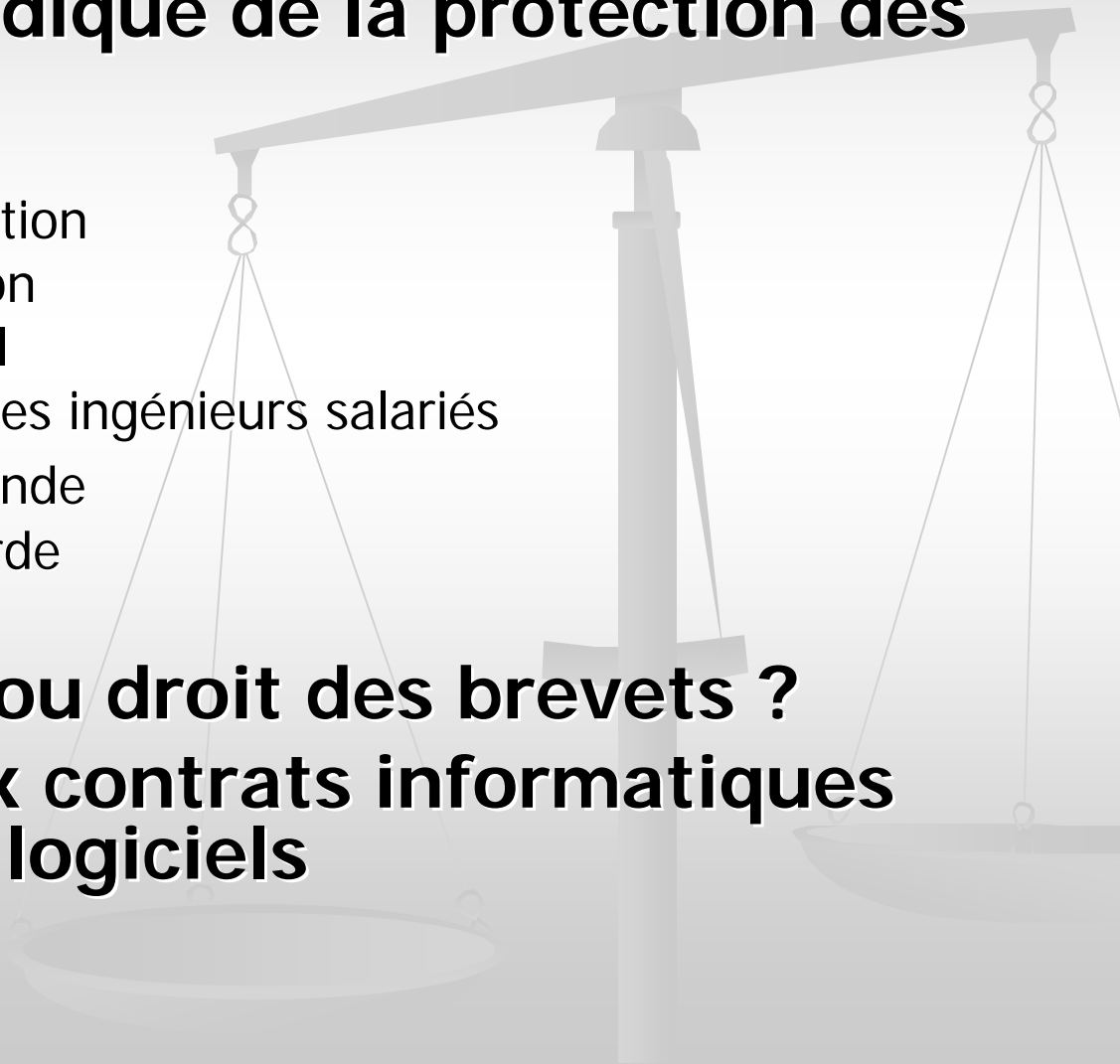
PLAN

■ I. Le régime juridique de la protection des logiciels

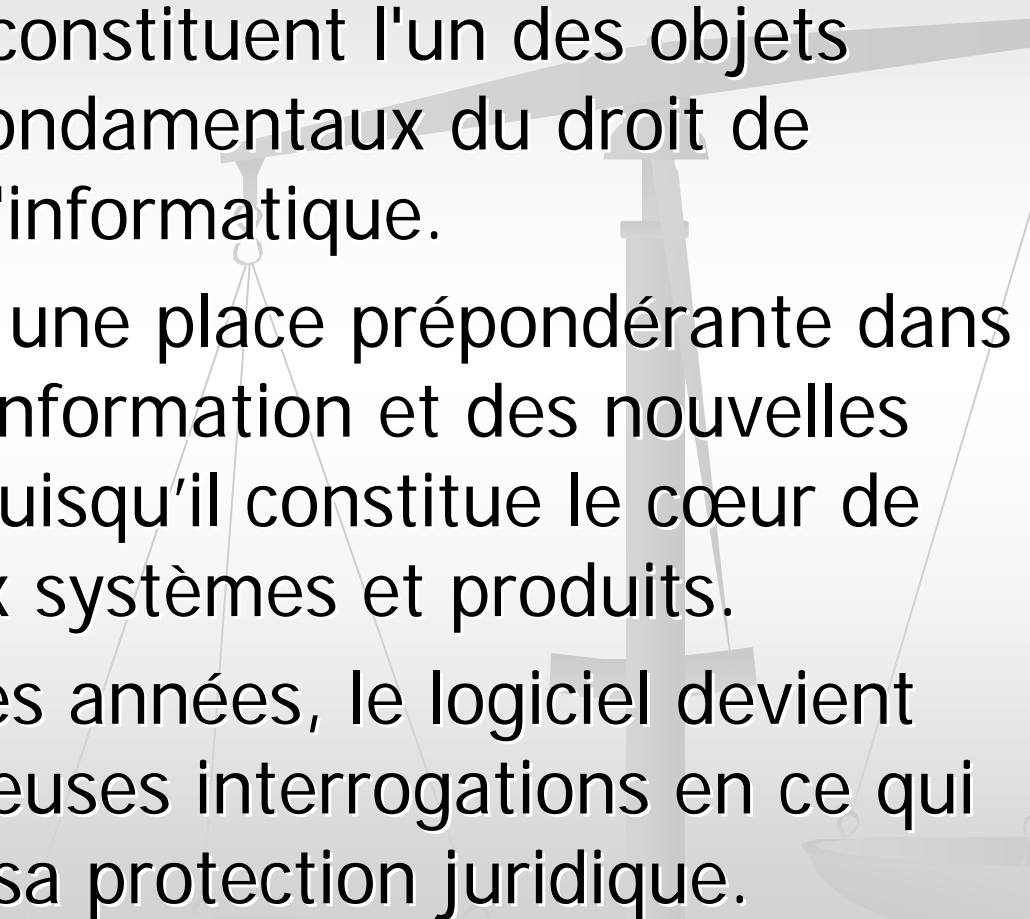
- 1. Principe
- 2. Conditions de la protection
- 3. Étendue de la protection
- 4. Les droits sur le logiciel
- 5. Les logiciels créés par les ingénieurs salariés
- 6. Les logiciels de commande
- 7. Les copies de sauvegarde
- 8. Les sanctions

II. Droit d'auteur ou droit des brevets ?

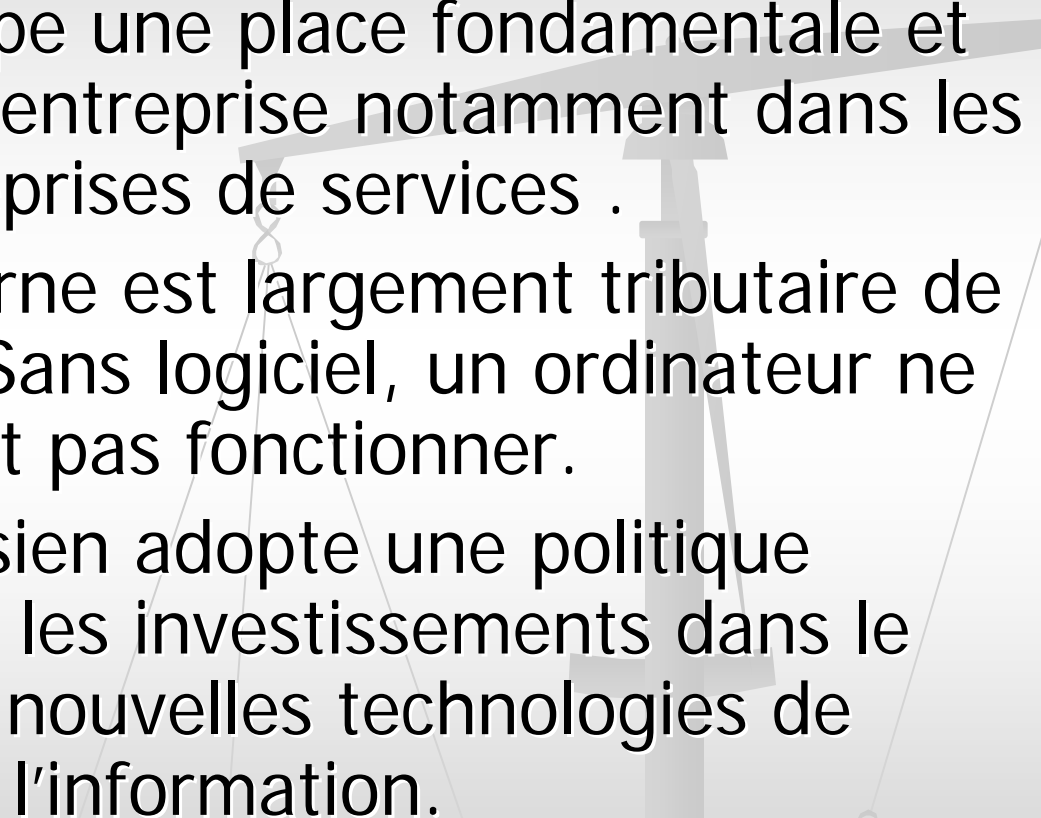
III. Les principaux contrats informatiques portants sur les logiciels



INTRODUCTION

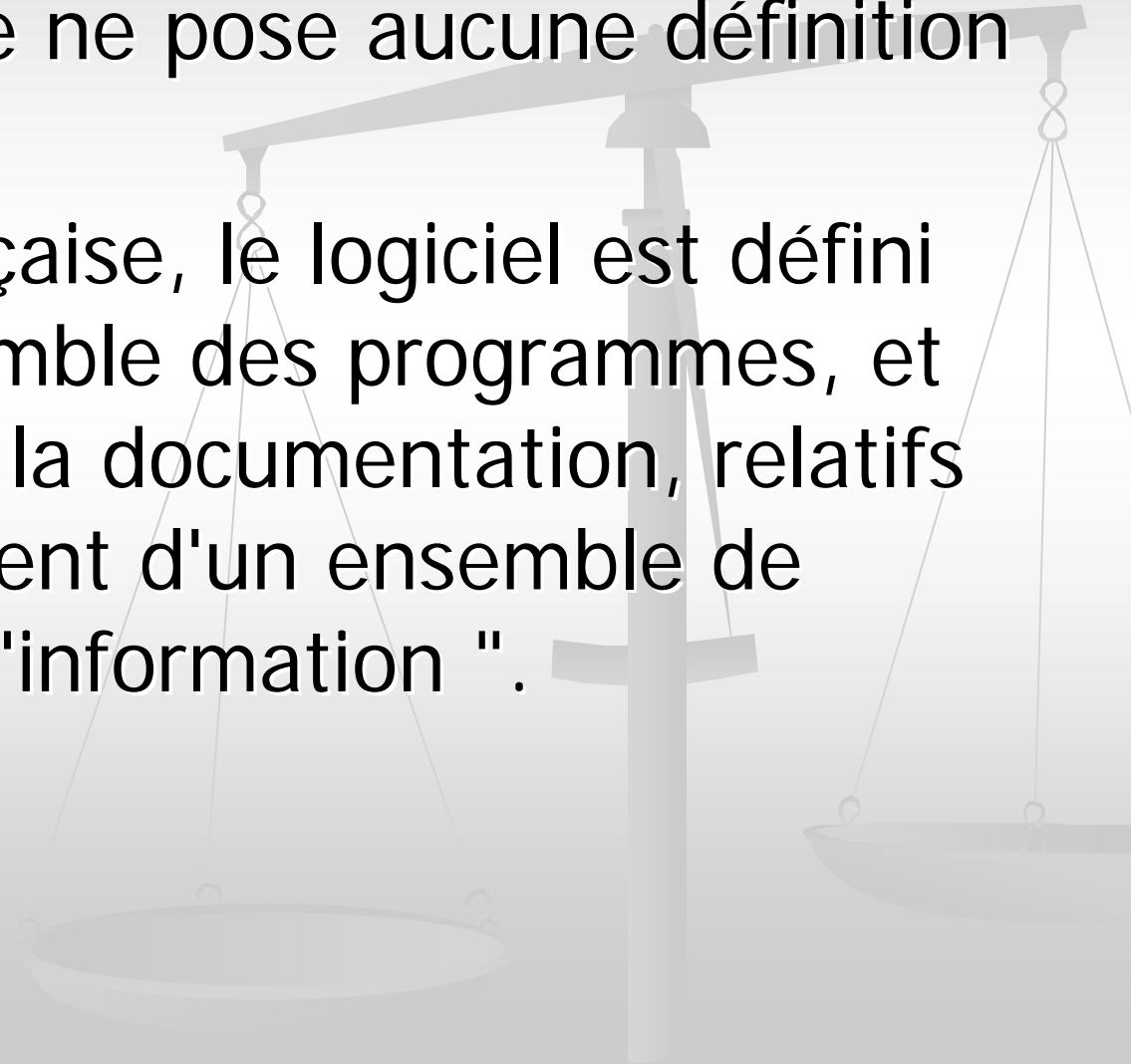
- Les logiciels constituent l'un des objets juridiques fondamentaux du droit de l'informatique.
 - Le logiciel occupe une place prépondérante dans la société de l'information et des nouvelles technologies, puisqu'il constitue le cœur de nombreux systèmes et produits.
 - Depuis quelques années, le logiciel devient l'objet de nombreuses interrogations en ce qui concerne sa protection juridique.
- 

Importance des logiciels

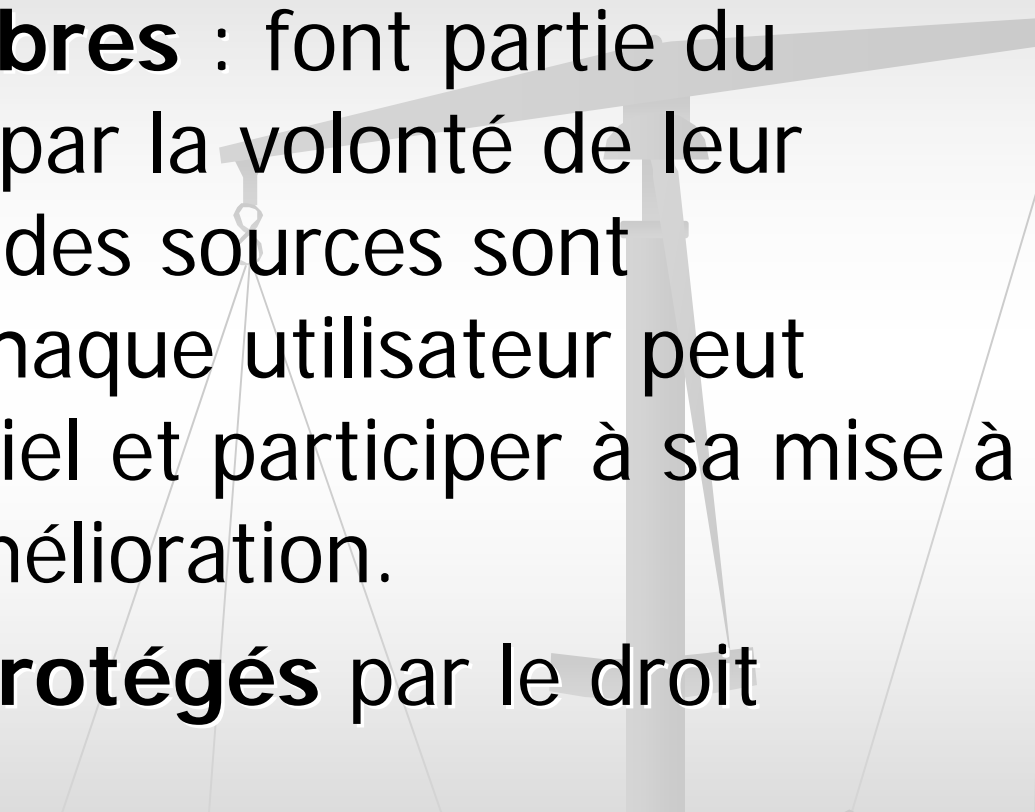
- Le logiciel occupe une place fondamentale et croissante dans l'entreprise notamment dans les entreprises de services .
 - La société moderne est largement tributaire de l'informatique. Sans logiciel, un ordinateur ne peut pas fonctionner.
 - L'État tunisien adopte une politique encourageant les investissements dans le secteur des nouvelles technologies de l'information.
- 

Définition du logiciel

- La loi tunisienne ne pose aucune définition du logiciel.
- En Langue française, le logiciel est défini comme " l'ensemble des programmes, et éventuellement la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de l'information " .

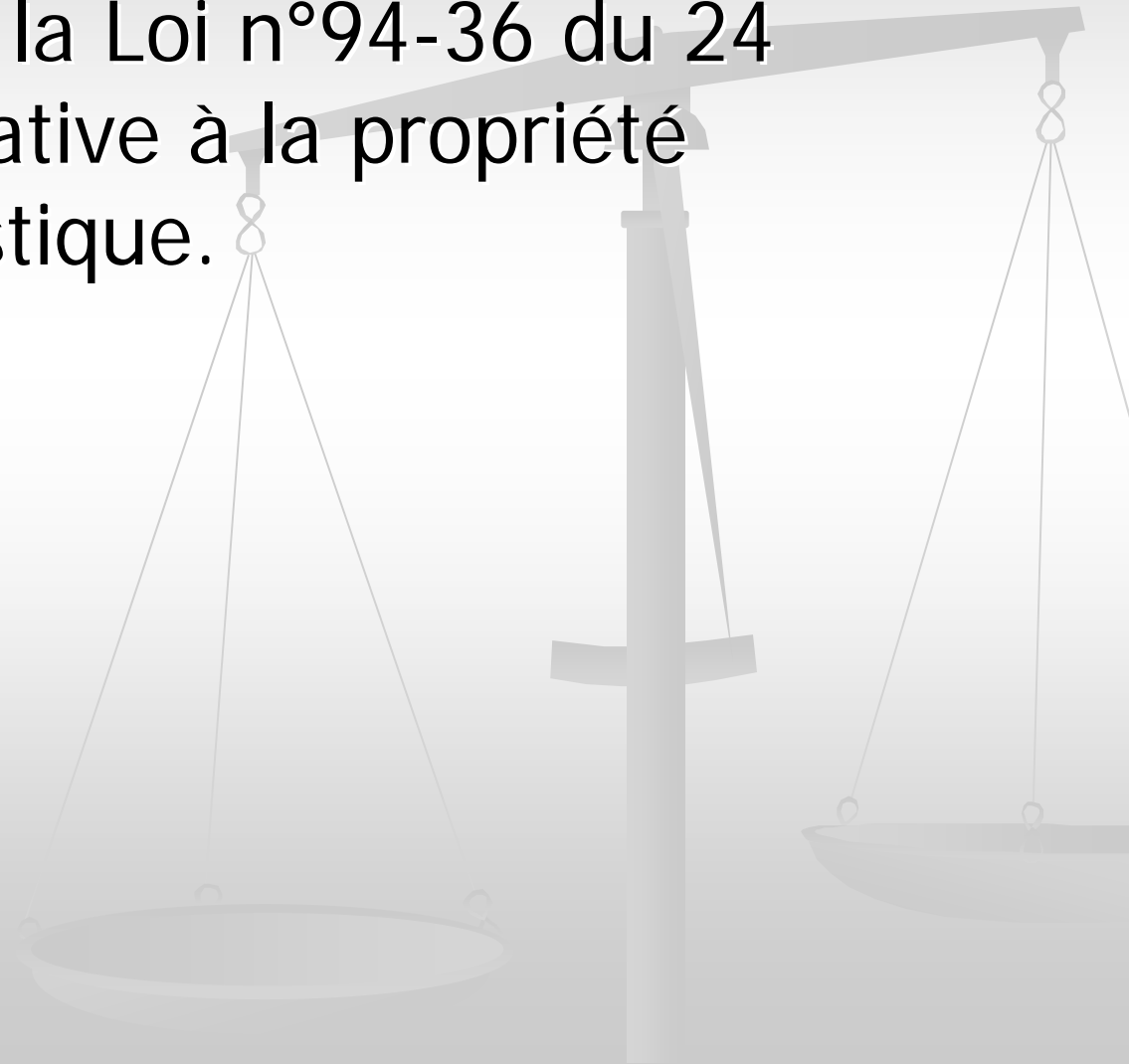


Deux types de logiciels

- **Les logiciels libres** : font partie du domaine public par la volonté de leur créateur. Les codes sources sont disponibles et chaque utilisateur peut modifier le logiciel et participer à sa mise à jour et à son amélioration.
 - **Les logiciels protégés** par le droit d'auteur.
- 

I. Le régime juridique de la protection des logiciels

- Le cadre légal : la Loi n°94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique.

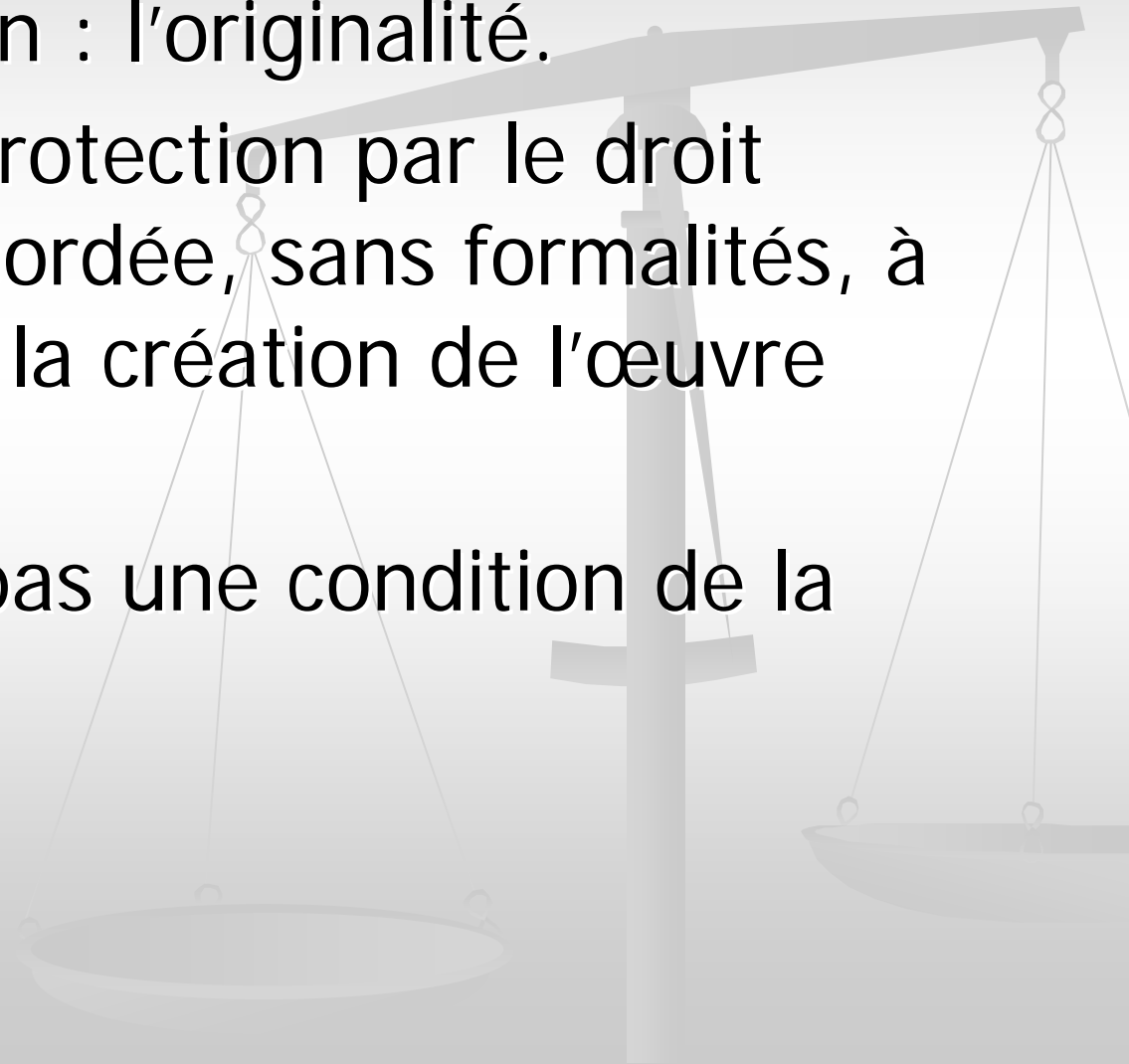


1. Principe

- Article 1 de la loi du 24 février 1994 : Le logiciel est protégé par le droit d'auteur: « Le droit d'auteur couvre toute œuvre originale littéraire scientifique ou artistique quelque'en soit la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression, ainsi que sur le titre de l'œuvre. Il s'exerce aussi bien sur l'œuvre dans sa forme originale que sur la forme dérivée de l'original.
- **Parmi les œuvres concernées par le droit d'auteur : - Les logiciels ; »**

2. Conditions

- 1 seule condition : l'originalité.
- En **Tunisie** la protection par le droit d'auteur est accordée, sans formalités, à tout auteur dès la création de l'œuvre originale
- Le dépôt n'est pas une condition de la protection.

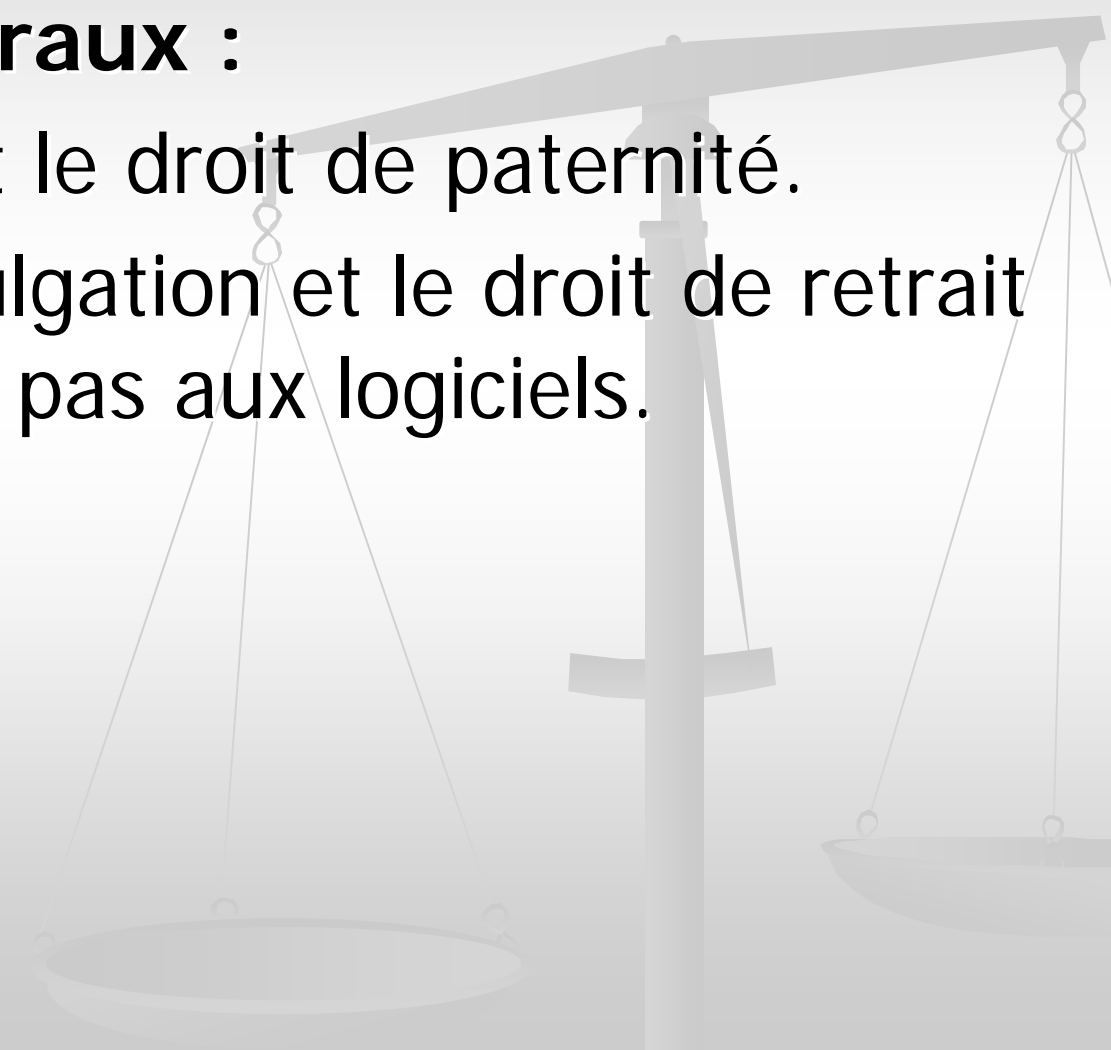


3. Étendue de la protection

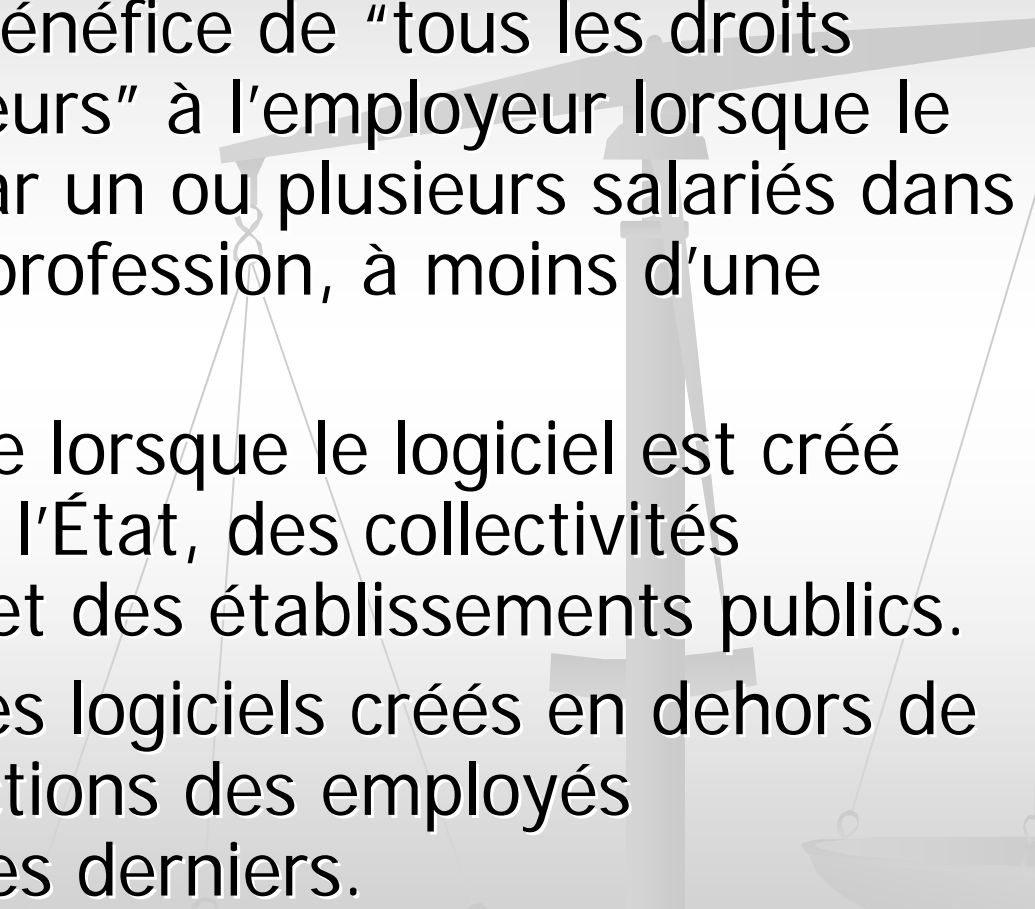
- En **Tunisie**, la durée de protection comprend, en principe pour les œuvres littéraires et artistiques, toute la vie de l'auteur et 50 ans après le décès de l'auteur.
- L'article 47 de la loi de 1994 prévoit une règle moins favorable à l'égard des titulaires des droits d'auteur sur le logiciel : la durée de la protection est de **25 ans** à compter de la date de " création du logiciel " .

4. Les droits sur le logiciel

- **Droits patrimoniaux:** droits financiers
- la reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout moyen et sous toute forme: le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur.
- la représentation. Celle-ci consiste dans la communication du logiciel au public par un procédé quelconque (exemple : démonstration du logiciel lors de rendez-vous commerciaux, de manifestations, de conférences ou de salons d'exposition).
- la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant.

- 
- **Les droits moraux :**
 - Essentiellement le droit de paternité.
 - Le droit de divulgation et le droit de retrait ne s'appliquent pas aux logiciels.

5. Les logiciels créés par les ingénieurs salariés

- La loi accorde le bénéfice de “tous les droits reconnus aux auteurs” à l’employeur lorsque le logiciel est créé par un ou plusieurs salariés dans l’exercice de leur profession, à moins d’une clause contraire.
 - Il en est de même lorsque le logiciel est créé par des agents de l’État, des collectivités publiques locales et des établissements publics.
 - par conséquent, les logiciels créés en dehors de l’exercice des fonctions des employés appartiennent à ces derniers.
- 

6. Les logiciels de commande

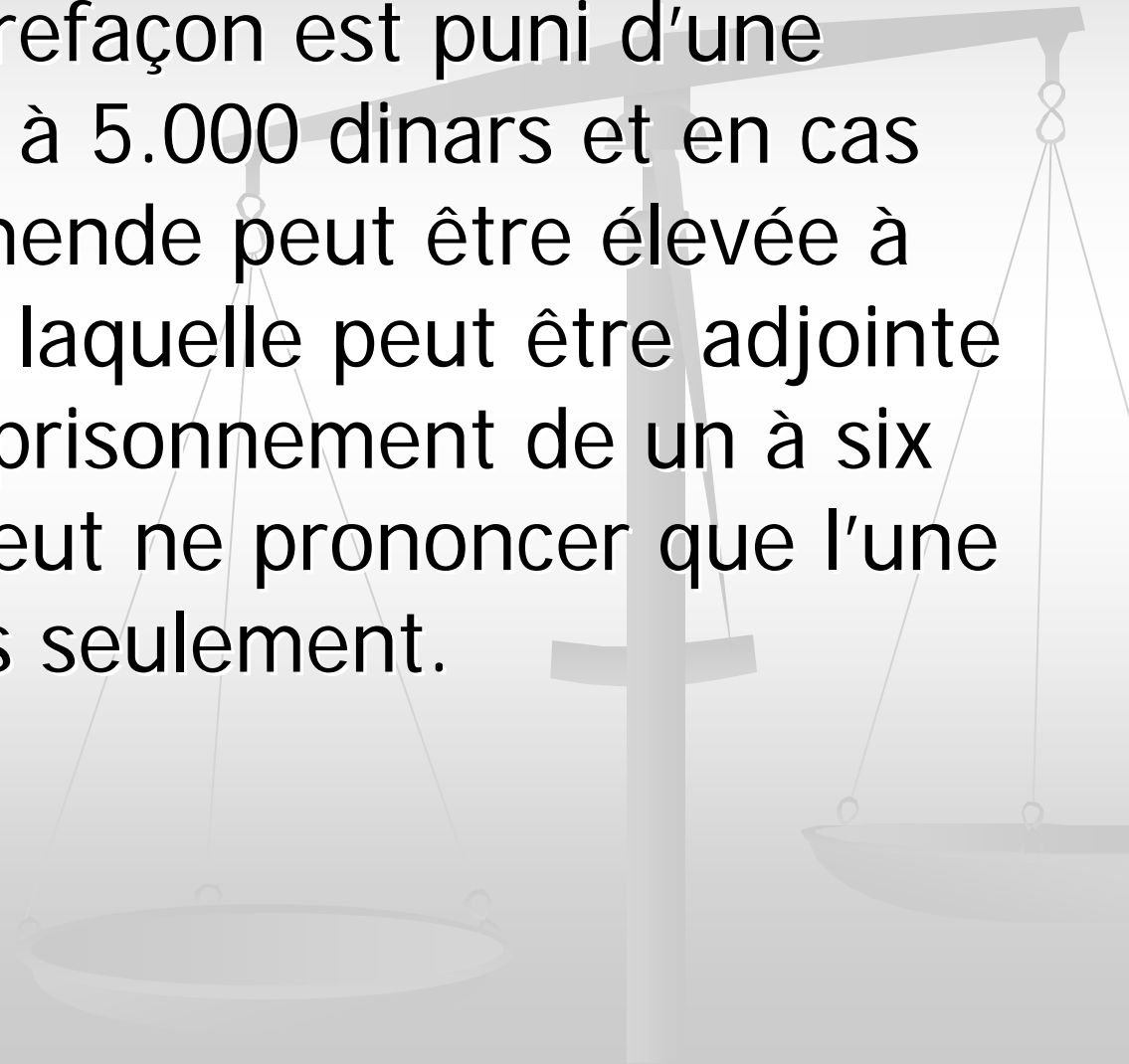
- Aux termes de l'article 44 de la loi tunisienne du 24 février 1994 "sauf stipulation contractuelle contraire, le logiciel réalisé sur commande et la documentation ayant servi à sa réalisation demeurent la propriété du producteur".
- La loi semble viser le cas des logiciels créés par des sociétés de service et d'ingénierie en informatique : les droits restent à l'entreprise qui a créé le logiciel.

7. Les copies de sauvegarde

- Aux termes de l'article 46 alinéa 1 er de la loi de 1994 "sauf stipulation contraire, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisé par l'auteur ou ses ayants-droit, est interdite".
- Cet article interdit, en premier lieu, la copie privée de logiciel, autorisant seulement la copie de sauvegarde, alors que dans le cadre du droit commun, l'article 10 alinéa 2 de la loi de 1994 permet la "mise à la disposition au public (de l'œuvre) lorsqu'elle est faite dans un but privé et à titre gratuit"

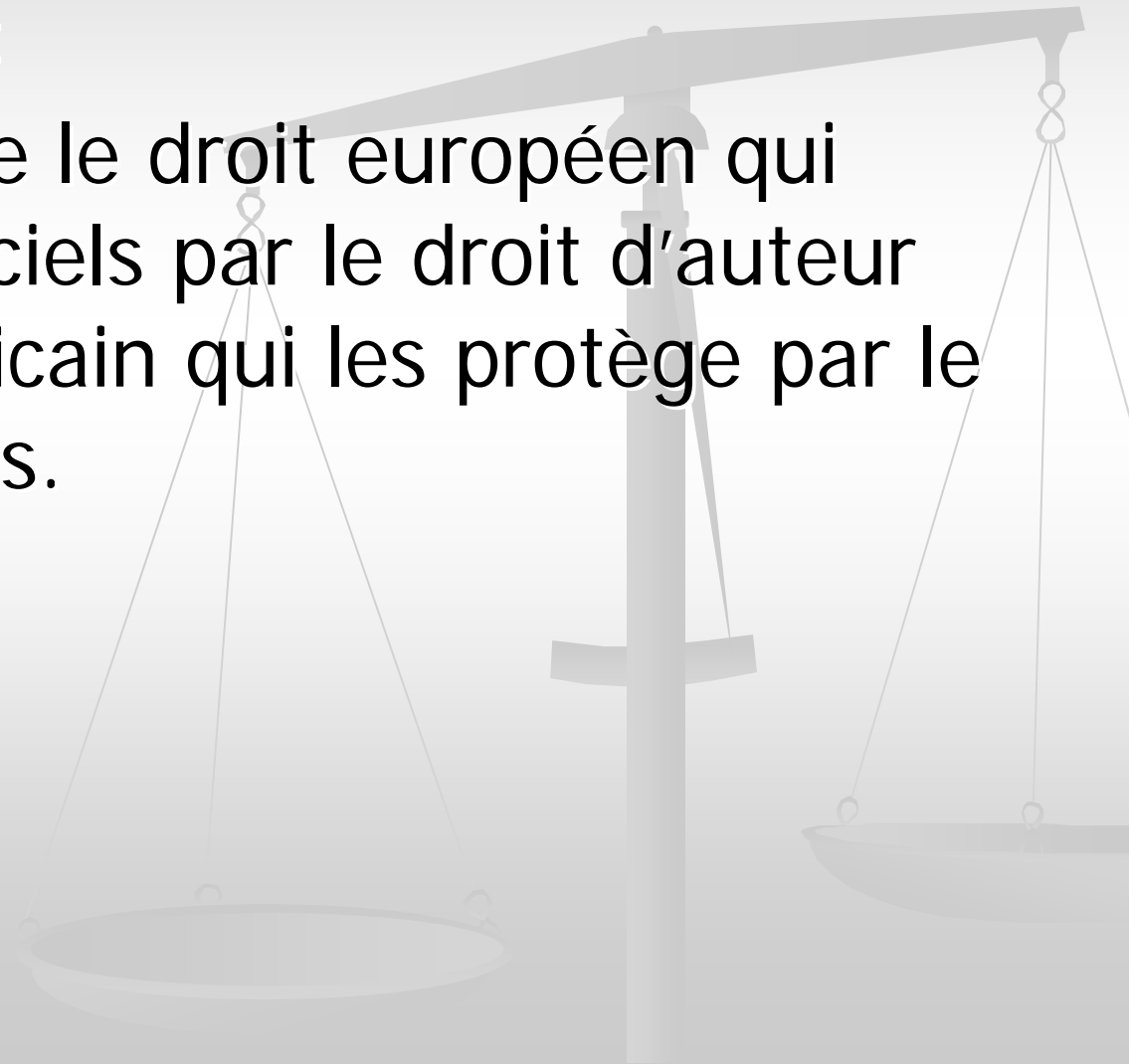
8. Les sanctions

- Le délit de contrefaçon est puni d'une amende de 500 à 5.000 dinars et en cas de récidive, l'amende peut être élevée à 10.000 dinars à laquelle peut être adjointe une peine d'emprisonnement de un à six mois. Le juge peut ne prononcer que l'une des deux peines seulement.



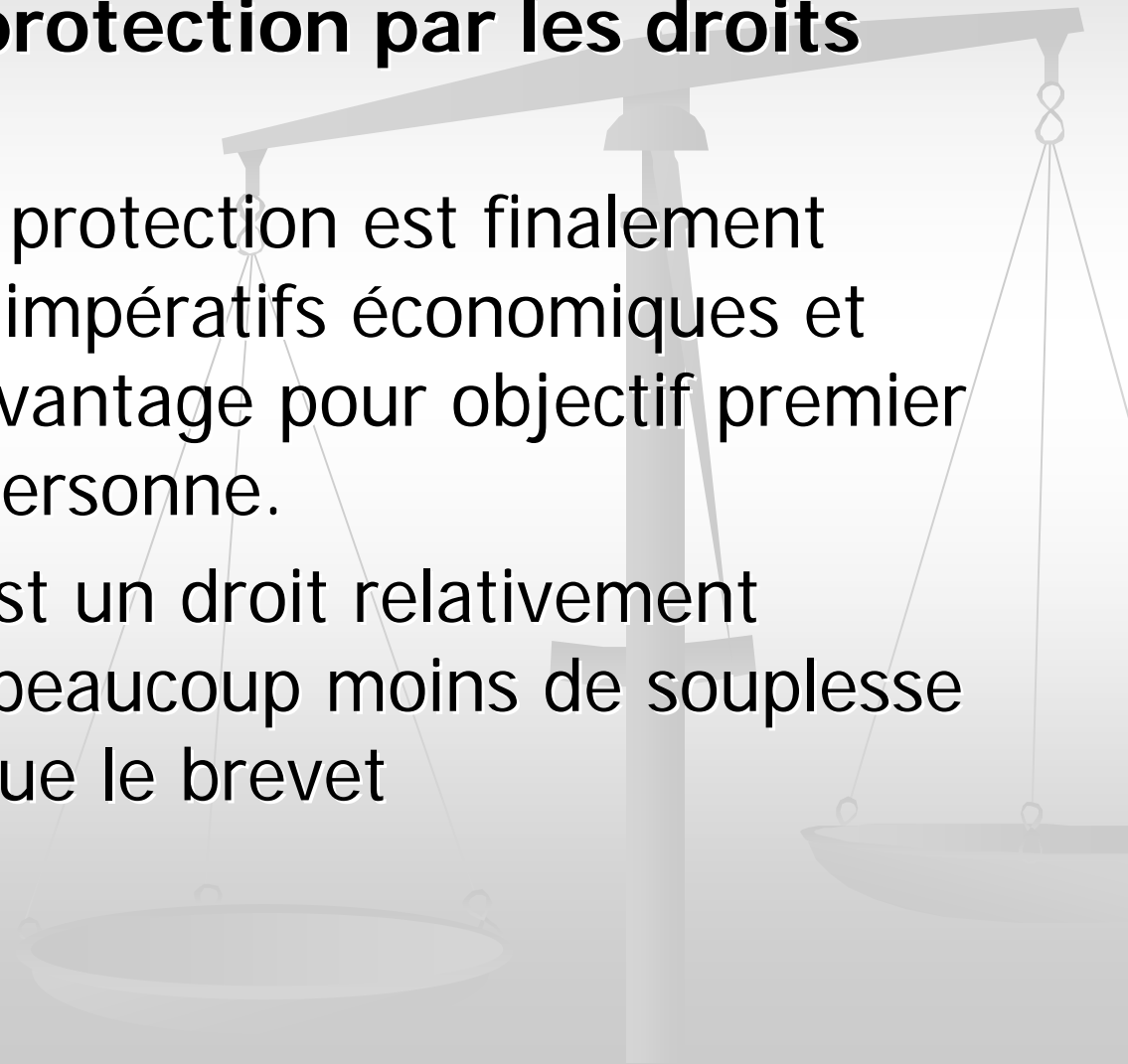
II. Droit d'auteur ou droit des brevets ?

- Débat mondial :
- Opposition entre le droit européen qui protège les logiciels par le droit d'auteur et le droit américain qui les protège par le droit des brevets.

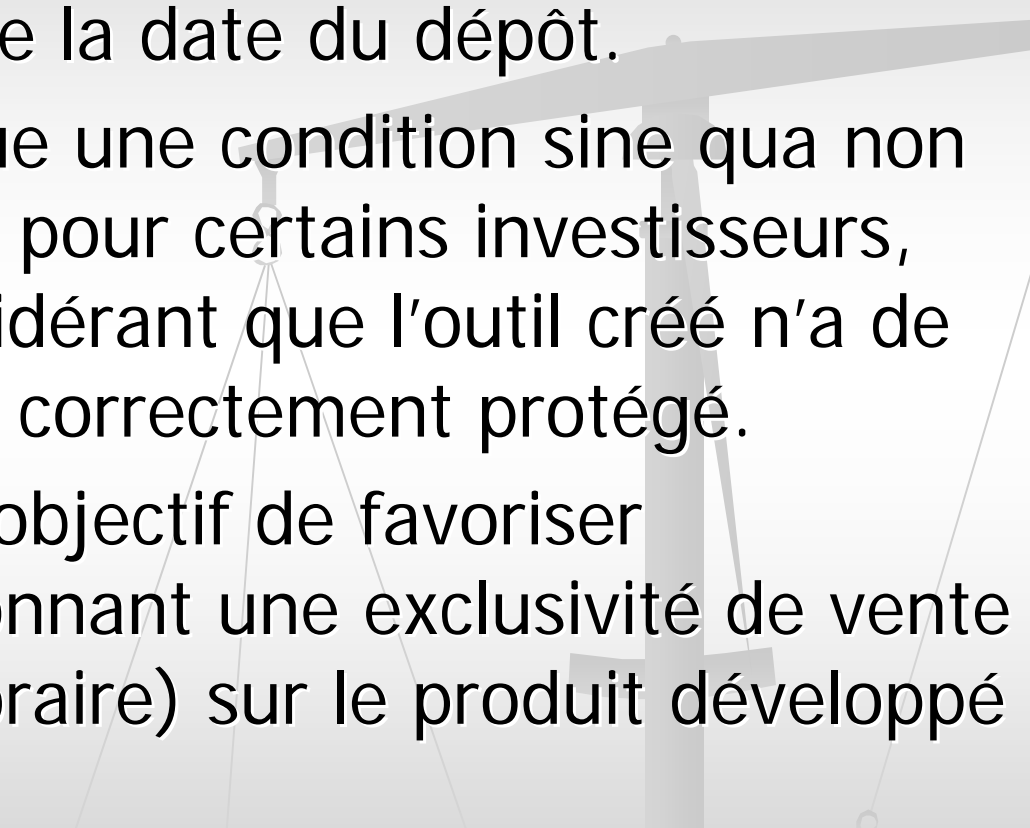


Critique des droits d'auteur

- **Critiques de la protection par les droits d'auteurs :**
- Ce mécanisme de protection est finalement assez éloigné des impératifs économiques et industriels et a davantage pour objectif premier de protéger une personne.
- le droit d'auteur est un droit relativement complexe offrant beaucoup moins de souplesse et d'adaptabilité que le brevet



Avantages du brevet

- Preuve certaine de la date du dépôt.
 - Le brevet constitue une condition sine qua non d'investissements pour certains investisseurs, ces derniers considérant que l'outil créé n'a de valeur que s'il est correctement protégé.
 - Le brevet a pour objectif de favoriser l'innovation en donnant une exclusivité de vente (monopole temporaire) sur le produit développé par l'innovateur.
- 

Le droit des brevets en Tunisie

- En Tunisie : Loi n° 2000-84 du 24 août 2000 relative au brevets d'invention.
- La loi protège les inventions d'application industrielle : Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, ou dans l'agriculture.
- La durée de la protection est de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande.
- Les titulaires de brevets doivent, sous peine de déchéance, acquitter régulièrement les annuités de maintien en vigueur de leurs brevets aux dates anniversaires du dépôt de la demande.

III. Les principaux contrats informatiques portant sur les logiciels

- Le contrat de licence de logiciel
- Le contrat de maintenance de logiciel

